

Rwanda

**Rapport de suivi relatif aux observations finales du
Comité des droits de l'homme
(CCPR/C/RWA/CO/3)**

**Ligue des Droits de la personne dans la
région des Grands Lacs (LDGL)**

15 janvier 2011

Avec l'appui du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre)



Paragraphe 12

12. Le Comité s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations. Il est préoccupé par l'absence de renseignements de l'Etat partie sur la disparition de M. Augustin Cyiza, ancien président de la Cour de Cassation, et de M. Leonard Hitimana, parlementaire du parti MDR, sur lesquelles l'Etat partie n'a fourni aucun renseignement. (art. 6, 7, 9 du Pacte).

L'Etat partie devrait garantir que toutes les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, devrait être accordée aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.

Recommandation du Comité	Action prises par l'Etat partie	Mesures additionnelles à prendre	Autres commentaires des ONG
Les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée	Les autorités rwandaises n'ont pas entrepris de mesures d'investigation depuis l'examen par le Comité des droits de l'homme en mars 2009. Il ressort des réponses écrites soumises par les autorités rwandaises en date du 21 décembre 2010, que ces dernières renvoient au rapport soumis au Groupe de Travail sur les disparitions forcées. Ce rapport et ses annexes sont antérieurs à l'examen devant le Comité des droits de l'homme en mars 2009.	Les réponses se réfèrent à un rapport rédigé par la Commission Nationale des droits de l'homme. Toutefois, il apparaît que ce rapport est confidentiel comme l'a confirmé la Présidente lors de la mission de suivi du juin 2010. Il est souhaitable que ce rapport soit rendu public. Le Comité des droits de l'homme doit pouvoir prendre connaissance du rapport de la Commission dans sa version originale.	Les préoccupations relevées dans le rapport des ONG soumis au Comité des droits de l'homme restent d'actualité.
Les responsables de tels actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée.	Aucune poursuite n'a été prise, les responsabilités n'ayant pas été établies. Cela est également confirmé par les autorités rwandaises dans leurs réponses écrites.	La recommandation doit être mise en œuvre rapidement, des investigations doivent être entreprises, les auteurs allégués poursuivis.	Idem
Une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, devrait être accordée aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.	L'absence de réparation est également à souligner. Les autorités semblent relever dans leurs réponses écrites que la possibilité (théorique) d'obtenir des réparations existe pour les familles des victimes. Cette observation du Gouvernement rwandais semble dénoter que celui-ci doute de la qualité des investigations qui ont été menées jusqu'alors.	La recommandation doit être mise en œuvre rapidement, les familles devraient être indemnisées.	Idem

Paragraphe 13

Le Comité demeure préoccupé par les nombreux cas de personnes, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été tués en 1994 et au-delà, lors d'opérations de l'Armée Patriotique Rwandaise, ainsi que par le nombre restreint de cas qui auraient fait l'objet de poursuites et sanctions de la part des tribunaux rwandais. (art. 6 du Pacte) L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de garantir que des enquêtes sur ces actes sont menées par une autorité indépendante et que les responsables sont poursuivis et sanctionnés de manière conséquente.

Recommandation du Comité	Action prises par l'Etat partie	Mesures additionnelles à prendre	Autres commentaires des ONG
<p>L'Etat partie devrait prendre des mesures afin de garantir que des enquêtes sur ces actes sont menées par une autorité indépendante, les responsables sont poursuivis et sanctionnés de manière conséquente.</p>	<p>Les ONG prennent acte de la liste des militaires de l'Armée Patriotique Rwandaise qui ont été poursuivis. Mais elles relèvent également que tous les cas mentionnés sont antérieurs à 2009, soit avant l'examen du rapport par le Rwanda. Les réponses écrites n'apportent pas d'autre information sur les éventuelles poursuites et condamnations qui auraient pu avoir lieu après 2009.</p>	<p>Aucune mesure n'a été prise à ce jour pour mettre en œuvre cette recommandation. Des investigations doivent être entreprises, les auteurs allégués poursuivis.</p> <p>Le Gouvernement doit s'assurer que les procès ont pris en compte les droits des victimes. Il est notamment fondamental que les victimes et leurs proches aient accès au dossier et au jugement, ce qui n'est en général pas le cas.</p>	

Paragraphe 14

Tout en se félicitant de l'abolition de la peine de mort en 2007, le Comité note avec préoccupation qu'elle a été remplacée actuellement par la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un isolement cellulaire, ce qui constitue un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

L'Etat partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir, que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies.

Recommandation du Comité	Action prises par l'Etat partie	Mesures additionnelles à prendre	Autres commentaires des ONG
<p>L'Etat partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir, que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies.</p>	<p>Les ONG se félicitent de l'adoption de la loi 32/2010 du 22 septembre 2010, qui semble garantir que les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ne soient plus soumises à l'isolement cellulaire.</p> <p>L'article 7 prévoit que « <i>sans préjudice à l'ordre public, la personne purgeant la peine de réclusion criminelle à perpétuité peut recevoir des visites de ses parents, de son conjoint, de ses enfants et des membres de sa famille, aux jours et heures soumis aux conditions déterminées par le Règlement d'ordre intérieur des prisons. La personne purgeant la peine à perpétuité a également le droit d'être visité par son avocat pendant les heures de service et échanger avec lui des informations soit verbalement soit par écrit en présence d'un surveillant de prison ou de toute autre agent de prison habilité</i> ».</p>	<p>Il serait souhaitable que les ONG puissent avoir un accès aux centres de détentions comme cela avait été évoqué lors de l'examen du rapport en mars 2009. A ce jour cet accès n'est pas possible. Il serait pourtant fondamental que les ONG puissent s'assurer que les droits des personnes détenues à vie soient garantis.</p>	<p>Cette observation est donc mise en œuvre. Il faut cependant relever que cette disposition n'est pas encore appliquée. Les cellules à une place ne sont pas encore en service et il convient de voir comment les décrets d'application seront réellement mis en œuvre, afin que les droits des détenus soient garantis.</p>

Paragraphe 17

Tout en prenant note des sérieux problèmes auxquels l'Etat partie doit faire face, le Comité constate avec préoccupation que le système d'administration de la justice par les gacaca ne fonctionne pas conformément aux règles fondamentales relatives au droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne l'impartialité des juges et la protection des droits des accusés. Le manque de formation juridique des juges et les informations reçues faisant état de corruption demeurent, des sujets d'inquiétude pour le Comité, de même que l'exercice des droits de la défense et le respect du principe de l'égalité des armes, en particulier s'agissant de peines encourues pouvant aller jusqu'à trente ans de réclusion. (art. 14 du Pacte)

L'Etat partie devrait veiller à ce que tous les tribunaux et cours du pays fonctionnent conformément aux principes énoncés à l'article 14 du Pacte et le paragraphe 24 de l'Observation générale n° 32 du Comité. Ce texte prévoit que les tribunaux de droit coutumier ne peuvent rendre de jugements exécutoires reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne soit satisfait aux prescriptions suivantes : procédures limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure, conformes aux prescriptions fondamentales d'un procès équitable et aux autres garanties pertinentes du Pacte. Les jugements de ces tribunaux doivent être validés par des tribunaux d'Etat à la lumière des garanties énoncées dans le Pacte et attaqués, le cas échéant, par les parties intéressées selon une procédure répondant aux exigences de l'article 14 du Pacte. Ces principes sont sans préjudice de l'obligation générale de l'Etat de protéger les droits, consacrés par le Pacte, de toute personne affectée par le fonctionnement de tribunaux de droit coutumier.

Recommandation du Comité	Action prises par l'Etat partie	Mesures additionnelles à prendre	Autres commentaires des ONG
<p>Le système d'administration de la justice par les gacaca ne fonctionne pas conformément aux règles fondamentales relatives au droit à un procès équitable, notamment en ce qui concerne l'impartialité des juges et la protection des droits des accusés. Le manque de formation juridique des juges des juridictions gacaca.</p> <p>Les informations reçues faisant état de corruption demeurent, des sujets d'inquiétude pour le Comité.</p> <p>L'exercice des droits de la défense et le respect du principe de l'égalité des armes.</p>	<p>Les réponses écrites fournies par les autorités se bornent rappeler la position du Gouvernement Rwandais évoquée lors de l'examen du Rapport en mars 2009. Aucun changement n'a été enregistré dans la loi sur les juridictions gacaca et le déroulement des audiences.</p> <p>Le principal argument étant que les juridictions sont officiellement closes depuis la fin de 2009. En réalité, les juridictions gacaca sont prolongées de manière continue.</p> <p>Par ailleurs de nouvelles irrégularités sont apparues en ce qui concerne l'exécution des condamnations pécuniaires. En cas d'insolvabilité, des saisies mobilières et / ou immobilières sont prononcées sans respect des procédures de saisie et de vente aux enchères.</p>	<p>Les autorités rwandaises devraient s'engager à fixer un délai précis dans lequel les juridictions gacaca seront supprimées.</p> <p>Une période transitoire au cours de laquelle les juridictions ordinaires devraient connaître des affaires pendantes y compris les cas de recours, devrait être instituée.</p>	